

BVGer D-6869/2007 vom 25. Oktober 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6869_2007

FR: TAF D-6869/2007 du 25 octobre 2011

IT: TAF D-6869/2007 del 25 ottobre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue définitivement, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui repose de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision. Les changements de la situation objective dans le pays d'origine, intervenus entre la fin de la persécution alléguée, respectivement le moment du départ du pays et celui du prononcé de la décision sur la demande d'asile sont pris en considération, que ce soit en faveur du demandeur ou en sa défaveur. En d'autres termes, il faut un lien temporel suffisamment étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays, ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s. ; ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s. ; ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s. ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3).

E. 3.1.1

Le lien de causalité temporelle est considéré comme rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend plus de six à douze mois - depuis la dernière persécution subie - avant de quitter son pays ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à moins qu'il ne démontre que des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles expliquent ce départ différé (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4476/2006 consid. 3.1.1 [p. 10] du 23 décembre 2009 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 20 consid. 7 p. 179 s., JICRA 1997 n° 14 consid. 2a p. 106 s., JICRA 1996 n° 42 consid. 4a et 7d p. 367 et 370 s., JICRA 1996 n° 30 consid. 4a p. 288 s. ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] [édit.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne/Stuttgart/Vienne 2009, p. 187 s.; Walter Stöckli, Asyl, in: Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd. Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444).

E. 3.1.2

Le lien de causalité matérielle est, quant à lui, considéré comme rompu lorsqu'un changement objectif de circonstances dans le pays d'origine du requérant - intervenu depuis la survenance des préjudices allégués ou depuis son départ - ne permet plus d'admettre l'existence d'un besoin actuel de protection, soit d'un risque sérieux et concret de répétition de la persécution. Toutefois, s'agissant de personnes qui se prévalent exclusivement d'une persécution passée pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, le Tribunal admet, à l'instar de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, que - par analogie avec l'art. 1 C ch. 5 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : Conv. réfugiés, RS 0.142.30) - des raisons impérieuses puissent exceptionnellement faire échec à la condition liée à l'actualité du besoin de protection (cf. ATAF 2007/31 consid. 5.4 p. 380, JICRA 2005 n° 18 consid. 5.7.1 p. 164, JICRA 2003 n° 8 consid. 8 p. 55, JICRA 2000 n° consid. 8a et 8b p. 20 s. et réf. cit., JICRA 1996 n° 29 consid. 2b p. 277; OSAR, op. cit.; Stöckli, op. cit., Nguyen, op. cit. p. 442 ss).

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons,

c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures étatiques ou non-étatiques déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.3 p. 620 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées; cf. également Organisation suisse d'aide au réfugiés (OSAR) [édit.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 188 s.; Astrid Epiney/Bernhard Waldmann/Andrea Egbuna-Joss/Magnus Oeschger, Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht, in : Jusletter 26 mai 2008, p. 33; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 447 ss). La crainte fondée de persécutions futures n'est, en outre, déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécutions futures ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécutions futures n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4 et jurispr. cit.).

E. 4

En l'espèce, l'autorité de première instance a rejeté la demande d'asile de l'intéressé au motif que, depuis le départ de celui-ci du Togo, la situation s'y est considérablement modifiée et stabilisée - en particulier depuis la mise en place, en septembre 2006, d'un gouvernement d'unité nationale et la constitution, un mois plus tard, d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI) -, et que l'intéressé ne risquait plus d'y subir des persécutions en cas de retour. En revanche, l'ODM ne s'est pas explicitement prononcé sur la question de savoir si, lorsque celui-ci a quitté le Togo, il remplissait les conditions posées à l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il s'est contenté de relever que le récit du recourant, outre le fait qu'un article paru dans un hebdomadaire togolais et déposé au dossier par celui-ci tendait à en démontrer la réalité, se rapportait à des événements liés au climat d'extrême tension qui prévalait lors de l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Or, l'admission ou non d'une persécution passée est un préalable à l'examen en particulier de l'existence de raisons impérieuses invoquées dans le recours du 11 octobre 2007. Cette question se pose en l'occurrence, dans la mesure où le recourant se prévaut, documents médicaux à l'appui, de graves préjudices subis d'avril à juin 2005 au Togo. Partant, il sied tout d'abord de déterminer si ce dernier pouvait valablement invoquer des persécutions passées ainsi qu'une crainte fondée de futures persécutions au moment de son départ du Togo.

E. 4.1

En l'occurrence, A. _____ a expliqué de manière constante les événements l'ayant poussé à prendre la fuite de son pays. Il a décrit de manière détaillée, tout au long de ses deux auditions, sa participation à une manifestation de protestation, son arrestation et sa détention, dans des conditions inhumaines. Le récit de l'intéressé s'insère d'ailleurs dans le contexte des violences notoires qui sont survenues pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005. Le recourant a également exposé avec minutie les mauvais traitements qu'il a endurés durant les huit semaines qu'a duré son emprisonnement, à savoir des coups et des humiliations, des menaces de mort, des privations de nourriture et d'eau, ainsi que d'hygiène élémentaire et de soins, des interdictions de parler, l'obligation de rester dans un container surchauffé et insalubre, de surcroît régulièrement enfumé par les gardiens, le fait d'avoir été le témoin de la mort de co-détenus - soit fusillés, soit étouffés -, et d'avoir été violemment frappé par un militaire lors de simulacres d'exécution, ayant entraîné une perte de connaissance d'une certaine durée. Enfin, l'hebdomadaire "(...)" du (...) 2005, produit par l'intéressé durant la procédure de première instance et dont la valeur probante de son contenu n'a nullement été mise en doute par l'autorité de première instance, confirme ses propos selon lesquels il a été ciblé dans les manifestations du 26 avril 2005 et a disparu depuis lors. A ce propos, force est de relever que cet hebdomadaire, fondé en (...), proche de l'opposition et édité par (...), est une source d'information fiable, auquel se réfère régulièrement l'organisation non gouvernementale (...). Quant aux séquelles psychologiques telles que constatées par les médecins traitants du recourant dans les divers certificats médicaux, elles apparaissent pleinement compatibles avec le traumatisme allégué. Partant, le Tribunal tient pour vraisemblable les préjudices invoqués.

E. 4.2

Par ailleurs, il y a lieu d'admettre que les préjudices subis par le recourant revêtent un caractère particulièrement cruel et intense. Ils sont en effet constitutifs d'atteintes graves à son intégrité tant psychique que physique et revêtent par conséquent une intensité suffisante sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Ils ont également été endurés personnellement, de manière ciblée, par l'intéressé, et infligés, en l'occurrence par les autorités togolaises, à l'évidence pour l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi, à savoir politique. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre également que ce dernier ne pouvait trouver de protection adéquate ou appropriée dans son pays d'origine. Cela dit, les préjudices infligés au recourant constituent sans aucun doute une persécution déterminante sous l'angle de la disposition légale précitée. De plus, le lien de causalité temporelle entre celle-ci et la fuite du pays n'a pas été rompu, un mois seulement s'étant entre-temps écoulé.

E. 4.3

Vu ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion qu'au moment de son départ du Togo, A. _____ satisfaisait aux conditions légales posées pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.4

Cela étant, la question de savoir si la condition liée à l'actualité du besoin de protection est ou non remplie peut en l'occurrence demeurer indéterminée, dans la mesure où des raisons impérieuses au sens de l'art. 1 C ch. 5 al. 2 Conv., tenant aux persécutions subies, font échec à cette condition, au vu de l'argumentation exposée ci-après. Il n'en demeure pas moins que l'intéressé se prévaut également d'un motif objectif survenu après le départ du pays d'origine pour fonder une crainte de futures persécutions. Il risquerait actuellement des persécutions

au Togo en raison de son cousin homonyme, dont l'engagement politique et les persécutions subies de ce fait encore en (...), ont justifié la reconnaissance d'une crainte fondée de futures persécutions, l'ODM ayant octroyé l'asile à ce dernier le (...). On ne saurait, dans ces conditions, totalement exclure que le recourant, lequel porte les mêmes nom et prénom que son cousin, soit objectivement fondé à craindre de ce fait une persécution future, liée notamment à une erreur sur la personne, en l'occurrence lourde de conséquence, d'autant plus qu'il s'est lui-même engagé, par ses écrits parus sur Internet notamment, au sein de la diaspora togolaise opposée au pouvoir. Au vu de ce qui suit, cette question peut toutefois demeurer ouverte. Les raisons impérieuses permettent d'admettre à titre exceptionnel qu'une persécution passée justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, en dépit de la disparition de tout danger de persécution. La notion de "raisons impérieuses" au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique, absolue ou relative, d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture, laquelle produit, par nature, un effet d'anéantissement de la personne ainsi que, d'une manière relative, ceux qui n'ont pas été personnellement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui, en raison de la gravité des traumatismes subis par leurs proches, et des effets de ceux-ci à long terme, éprouvent une difficulté sérieuse à se reconditionner psychologiquement (cf. ATAF 2007/31 consid. 5.4 ; JICRA 2000 n° 2 consid. 8, JICRA 1999 n° 7 consid. 4d p. 46s., JICRA 1997 n° 14 consid. 6c let. dd et ee p.121 ss, JICRA 1996 n° 10 consid. 2d p. 80 s., JICRA 1995 n° 16 p. 163 ss). Seul peut se prévaloir de "raisons impérieuses" justifiant, en dépit du changement de circonstances dans le pays d'origine, le maintien d'un besoin de protection, celui ou celle qui réalisait, au moment de sa fuite, les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 2 consid. 8b p. 20 s., JICRA 1999 n° 7 p. 42 ss). En l'espèce, A._____ remplissait, au moment du départ de son pays d'origine, la qualité de réfugié (cf. consid. 4.3 ci-dessus). En outre, les mauvais traitements subis ont sans conteste eu un effet dévastateur sur l'intéressé, en raison de leur caractère particulièrement cruel (cf. consid. 4.1 s'agissant de la description des mauvais traitements subis). L'effet destructeur de ces événements dramatiques sur le recourant a par ailleurs été confirmé par les professionnels du (...), dans leurs rapports médicaux des 9 octobre 2007, 23 août 2010 et 27 juin 2011. Ces médecins, des psychiatres du (...) dont il n'y aucune raison objective de s'écarter du diagnostic posé, ont retenu un PTSD (F43.1) et des troubles dépressifs récurrents. Dans le dernier certificat médical produit, ils soulignent que leur patient, à force de lutter contre ses angoisses, s'épuise en énergie et devient ainsi vulnérable aux infections et affections de toute sorte. Ils relèvent également que, durant l'année 2011, il a fait l'objet d'infections pulmonaires fréquentes et d'une hypertension artérielle forte ayant probablement entraîné un accident vasculaire avec paralysie faciale (actuellement en régression). Du reste, au fil des années, malgré un suivi psychothérapeutique régulier (actuellement sous forme de soutien psychothérapeutique et d'une psycho-éducation pour une désensibilisation émotionnelle, à raison de deux consultations mensuelles) et un traitement médicamenteux, son état de santé ne s'est pas amélioré. En effet, si ses troubles dépressifs récurrents ont été stabilisés - quoiqu'avec une certaine vulnérabilité -, son PTSD présente une évolution chronique et risque d'aboutir "si rien n'est fait pour atténuer les ressentis en dehors du suivi psychothérapeutique" (cf. rapport médical du 27 juin 2011) à une modification durable de la personnalité (F62.0). Cela étant, les préjudices subis par l'intéressé ont ainsi eu pour effet d'affecter durablement sa santé tant psychique que physique. Au vu des événements

sévèrement traumatisants qu'il a vécus, on ne saurait attendre de lui qu'il trouve les ressources nécessaires pour se reconditionner psychologiquement et envisager sérieusement un retour dans son pays. Dans ces conditions, l'existence de raisons impérieuses tenant à une persécution antérieure doit être admise compte tenu de la gravité des atteintes à son intégrité subies à l'époque, du traumatisme qui s'en est suivi et de la durabilité de ses effets.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède et en l'absence d'un motif d'exclusion, la qualité de réfugié doit être reconnue à A._____ et l'asile lui être octroyé, de sorte que le recours doit être admis et la décision de l'ODM annulée.

E. 5.1

Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 2 et 3 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Vu les décomptes de prestations des 10 octobre 2007 et 27 juin 2011, le Tribunal fixe l'indemnité due à ce titre à Fr. 2675.-, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.